

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

IXe CHAMBRE

A R R E T

n° 224.019 du 21 juin 2013

A. 199.029/IX-7053

En cause : Agim DE BRUYCKER
assisté et représenté par
M^{es} Katrien Crauwels et Koen Clonen, avocats
ayant leur cabinet à 2600 Anvers
Fruithoflaan 124 boîte 14
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de l'Intérieur
ayant élu domicile auprès de
la police fédérale DGS/DSJ
établie à 1050 Bruxelles
rue Fritz Toussaint 8

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 1^{er} février 2011, vise l'annulation de l'arrêté royal du 2 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 213.253 du 16 mai 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'arrêt n° 221.476 du 22 novembre 2012 a rouvert les débats.

M. Geert De Bleeckere, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

La partie défenderesse a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. Le requérant a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 6 mai 2013.

M. André Vandendriessche, président de chambre, a fait rapport.

M^e Koen Clonen, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme Kirsten Peeters ainsi que M. Ruben Goosens, conseillers, qui comparaissent pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Geert De Bleeckere, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Les éléments de fait de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 221.476 du 22 novembre 2012.

IV. Recevabilité du recours

4. La partie défenderesse soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis, dès lors que l'arrêté royal a pour effet que, par rapport au classement initialement établi sur la base de la version originale de l'arrêté royal du 3 juin 2007, le requérant obtient un meilleur classement alors que la date du commissionnement qu'il a lui-même avancée – le 1^{er} avril 2010 – est maintenue. Elle relève que la loi du 25 janvier 2010 a eu pour conséquence que 43 membres du personnel de l'ex-police judiciaire (ex-PJP) ont été nommés au grade de commissaire le 1^{er} janvier 2009 et que, pour respecter la proportionnalité, 43 ex-gendarmes ont également pu être nommés ou commissionnés à cette date, de sorte que cette loi n'a porté préjudice à aucun membre du personnel de l'ancienne gendarmerie; au contraire, à la suite de la loi du 25 janvier 2010, le requérant gagne neuf places dans le classement.

5. Le requérant répond qu'une annulation de l'arrêté attaqué aura une influence sur la date de son commissionnement, qui est fixée actuellement au 1^{er} avril 2010. À la suite de l'arrêté attaqué, un groupe professionnel déterminé – les membres de la BSR titulaires du brevet au 30 décembre 2000; il s'agit de 43 personnes – bénéficient de perspectives exclusives d'occupation des places supplémentaires par l'effet de la loi du 20 janvier 2010 et 33 anciens BSR, qui étaient à l'origine moins bien classés, le dépassent. Sa nomination en sera retardée.

6. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse affirme encore que la priorité donnée à certains ex-gendarmes en exécution de la loi du 25 janvier 2010 est une priorité limitée, dès lors qu'elle ne s'applique qu'à 43 personnes, c'est-à-dire au quota qui correspond au nombre d'ex-PJP qui sont admis au bénéfice de la loi. Elle met une fois de plus l'accent sur le fait que le requérant ne subit pas un préjudice direct imputable à l'arrêté attaqué, étant donné que l'ordre initial de l'arrêté royal du 3 juin 2007 est rétabli et que l'ambition du requérant d'être commissionné au grade de commissaire le 1^{er} avril 2010 reste de ce fait intacte. Elle ajoute à cet égard que l'avantage que le requérant escompte d'une

annulation – à savoir un gain de 33 places – est des plus incertain et hypothétique, dès lors que le Roi peut arrêter des règles hiérarchiques sur la base de critères objectifs. De toute façon, le requérant progresse de neuf places, bénéficiant ainsi des 43 commissionnements supplémentaires consécutivement à la loi du 25 janvier 2010.

Appréciation

7. L'arrêté attaqué rapporte en premier lieu l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009. Cet arrêté a également été annulé par le Conseil d'État – en son arrêt n° 213.046 – au motif que la partie défenderesse n'avait pas de raison valable pour agir avec effet rétroactif sur les situations juridiques établies par l'arrêté royal du 3 juin 2007.

Il découle de ce qui précède que l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 n'a pu avoir aucun effet juridique. Le requérant en convient; il a écarté l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué de l'objet de son recours.

Ainsi qu'il résulte du rapport au Roi et de l'avis du Conseil d'État (Moniteur belge du 3 décembre 2010, pp. 73.855 - 73.857) sur l'arrêté attaqué, l'article 2 de cet arrêté – qui instaure une priorité pour les ex-BSR qui possédaient leur brevet au plus tard le 30 décembre 2000 – est lié à l'article 8 de la loi du 25 janvier 2010; c'est pourquoi l'arrêté attaqué produit également ses effets à la même date que la nomination octroyée par cette loi. Cela signifie qu'aucune priorité « absolue » n'est instaurée pour les ex-BSR qui étaient en fonction en tant que tels le 30 décembre 2000, mais que cette priorité est limitée au nombre nécessaire pour maintenir la proportionnalité avec les membres du personnel de l'ex-PJP qui sont nommés au grade de commissaire le 1^{er} janvier 2009, en vertu de l'article 8 de la loi du 25 janvier 2010. Il n'est pas contesté qu'il s'agit de 43 agents qui peuvent maintenant être commissionnés au 1^{er} janvier 2009.

Si la thèse de la partie défenderesse selon laquelle il s'agit d'une priorité limitée peut être suivie, cette priorité institutionnalisée a certainement pour effet que plusieurs ex-BSR qui, sur la base de leur ancienneté de grade, étaient moins bien classés que le requérant, le précèdent maintenant et que le requérant, au vu du nouveau classement qui tient compte de l'impact de la loi du 25 janvier 2010 qui lui laissait entrevoir la perspective d'une amélioration de son classement de l'ordre de 43 places, est maintenant dépassé par 33 ex-BSR et ne progresse que de la place 128 à la place 118. En d'autres termes, le requérant, à la suite de la loi du 25 janvier 2010 et compte tenu de l'arrêté royal du 3 juin 2007, pouvait espérer une amélioration de son classement de l'ordre de 43 places – et ambitionner ainsi un commissionnement éventuel avant la date du 1^{er} avril 2010 – mais l'arrêté attaqué a anéanti cette attente. Cela lui procure l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la nouvelle réglementation.

8. L'exception est rejetée.

V. Examen des moyens

9. L'auditeur-rapporteur a limité son examen aux deuxième et cinquième moyens.

Deuxième moyen

Point de vue des parties

10. Le requérant invoque la violation de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, et § 2/1, du PJPol et du principe de légalité.

Il soutient qu'il relève d'une catégorie de 290 membres du personnel qui, conformément à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol, pouvaient aspirer à un commissionnement au grade de commissaire et que selon le règlement initial, compte tenu d'un commissionnement moyen de 20 personnes par année,

étant classé 128^e, il pouvait espérer un commissionnement au grade de commissaire le 1^{er} avril 2010. La loi du 25 janvier 2010 a modifié cette situation, en accélérant la nomination au grade de commissaire d'un certain nombre de membres du personnel de l'ex-PJP – nomination à partir du 1^{er} janvier 2009 – et, en conséquence, en permettant à un nombre équivalent d'ex-gendarmes d'entrer en ligne de compte pour une nomination au grade de commissaire afin de maintenir la proportionnalité entre l'ex-PJP et l'ex-gendarmerie. En attribuant les possibilités de commissionnement au grade de commissaire, qui se sont libérées par la loi du 25 janvier 2010, aux membres du personnel de l'ex-BSR qui possédaient leur brevet au plus tard le 30 décembre 2000 – soit « exactement le même groupe que celui qui a été avantagé dans l'ordre des priorités dans l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 » - l'arrêté attaqué ajoute une condition qui n'a pas été prévue dans la loi et qui, de surcroît, va à l'encontre de l'intention du législateur » et viole l'ordre des priorités selon l'ancienneté de grade prévu à l'article XII.VII.18, PJPol.

11. La partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit : elle conteste qu'il peut être inféré des travaux préparatoires de la loi du 25 janvier 2010 que le législateur a lui-même indiqué comment devaient être conférés les commissionnements supplémentaires, rendus possibles par la nomination d'un certain nombre de membres du personnel de l'ex-PJP, et renvoie à l'équilibre complexe qui devait être trouvé et à la nécessaire pacification du pilier judiciaire de la police fédérale. Elle conteste également que l'obligation contenue à l'article XII.VII.18 PJPol doit être interprétée en ce sens que l'ancienneté de grade est considérée comme « décisive » et affirme que la réglementation attaquée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol confère au Roi.

12. Dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir que le législateur, dès lors qu'il a instauré par l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, une disposition qui ne déroge qu'au § 2 et non au § 1^{er}, a clairement manifesté sa volonté de ne pas déroger au principe du classement selon l'ancienneté de grade.

13. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient encore que le législateur, par la loi du 25 janvier 2010, n'a pas voulu intervenir dans le système institué par l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol, dès lors qu'il n'a pas instauré de réglementation pour les commissionnements – la matière sur laquelle porte cette disposition – mais pour les promotions et les nominations et qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires que toutes les catégories de gendarmes doivent être représentées de manière égale lors des commissionnements. Elle ajoute que la règle énoncée à l'article XII.VII.18, § 2/1 peut parfaitement s'expliquer, lorsqu'il y est dérogé à l'article XII.VII.18, §§ 1^{er} et 2, pour les commissionnements des membres du personnel de l'ex-PJP, alors qu'il n'est dérogé qu'au § 2 de cette disposition pour la proportionnalité : dans le premier cas, il s'agit de l'instauration d'un nouveau motif de nomination, dans le second, d'un ajustement de la proportionnalité instaurée, de sorte que la proportionnalité initiale reste inchangée.

Appréciation

14. L'article XII.VII.18, § 1^{er}, PJPol, a permis à plusieurs inspecteurs principaux de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale d'être promus au grade de commissaire. Ces promotions sont subordonnées au respect d'une proportionnalité déterminée, qui est définie au § 2 de l'article. Pour conserver cette proportionnalité, l'alinéa 3 du § 2 prévoit, en ce qui concerne les anciens gendarmes, de procéder au complément avec des membres du personnel issus du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie « selon les modalités déterminées par le Roi ». Ces modalités sont fixées par l'arrêté royal du 3 juin 2007 qui prévoit un commissionnement dans le respect d'une priorité déterminée. L'arrêté attaqué apporte une modification à la priorité et crée notamment une priorité supplémentaire au sein de la catégorie des titulaires du brevet BSR.

15. En marge du régime existant prévu à l'article XII.VII.18, PJPol, la loi du 25 janvier 2010 a attribué une promotion au grade de commissaire à un

nombre limité de membres du personnel de l'ex-PJP (article 8, alinéa 1^{er}, devenu l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 1^{er}, PJPol). Par ailleurs, elle a instauré un dispositif en vue de maintenir la proportionnalité existante (article 8, alinéa 2, devenu l'article XII.VII.18, § 2/1, alinéa 2, PJPol) : le nombre d'ex-gendarmes qui seront commissionnés sera identique à celui des ex-PJP qui seront nommés.

Ni le texte de la loi du 25 janvier 2010 ni les travaux préparatoires de celle-ci n'indiquent que le législateur a voulu restreindre ou orienter dans une certaine direction le pouvoir conféré au Roi de déterminer, conformément à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, PJPol, les modalités selon lesquelles les membres du cadre moyen de la gendarmerie entrent en considération pour atteindre la proportionnalité légalement instaurée en ce qui concerne la promotion de commissaire, notamment en ne permettant plus d'apporter de modification aux règles de priorité circonscrites dans l'arrêté royal du 3 juin 2007. Cela signifie que le Roi a conservé son large pouvoir discrétionnaire d'origine. L'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions citées dans le moyen.

16. Le moyen n'est pas fondé.

Cinquième moyen

Point de vue des parties

17. Le requérant invoque la violation du principe de motivation et du principe du raisonnable. Il affirme que les motifs fondant l'arrêté attaqué n'apparaissent pas; il n'y a notamment pas de motif pertinent – pas plus que lors de l'élaboration de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 – de commissionner en priorité les membres du personnel qui étaient titulaires du brevet BSR au 30 décembre 2000. Au contraire, tout porte à croire que, sous la pression d'un groupement d'intérêts, la partie défenderesse a de nouveau voulu avantager plusieurs membres du personnel de l'ex-BSR, et ce malgré un arrêt précédent du Conseil d'État.

18. La partie défenderesse répond qu'après que le Conseil d'État a relevé qu'aucun motif adéquat n'avait été avancé pour agir avec effet rétroactif sur les titres que le requérant pouvait faire valoir sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007, elle a rétabli le classement conformément à cet arrêté royal du 3 juin 2007 et qu'aucun membre du personnel n'obtient un classement inférieur avec ce nouveau règlement, de sorte que tous les droits acquis sont respectés. Un arrêté comme celui qui est attaqué ne doit pas être formellement motivé. Les motifs ont été mentionnés dans le préambule de l'arrêté et l'objet du règlement a été exposé dans le rapport au Roi de l'arrêté. L'adéquation des motifs ressort de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, qui a accepté les explications du fonctionnaire délégué.

La partie défenderesse déclare par ailleurs qu'il existe un motif valable permettant au nouveau règlement de donner la priorité – à concurrence de 43 places – aux ex-gendarmes qui avaient obtenu le brevet BSR avant le 31 décembre 2000. Il s'agit de la « grande différence de formation » des intéressés – à laquelle se référait déjà également la « décision du 16 novembre 2000 » – qui a permis à un grand nombre de membres de l'ancienne gendarmerie, à la veille de la grande réforme des polices, d'encore obtenir un brevet BSR en suivant une formation condensée. Cette nouvelle réglementation ne lèse personne et ne neutralise pas les titres que le requérant peut faire valoir sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007, de sorte que l'autorité de l'arrêt d'annulation est pleinement respectée.

Il résulte de ce qui suit qu'il est pertinent d'opérer une distinction entre les membres du personnel de l'ex-BSR qui ont obtenu leur brevet au 31 décembre 2000 (comme le requérant) et ceux qui l'ont obtenu avant cette date : (1) l'« ancienne formation » comportait 1920 heures, alors que la formation condensée qui a donné lieu aux brevets du 31 décembre 2000 n'en comportait que 177,5; l'autorité ne peut négliger, sans plus, cette différence essentielle au niveau de la formation; (2) la « décision ministérielle du 16 novembre 2000 » tenait compte de la distinction opérée entre les sous-officiers d'élite qui avaient suivi la formation longue et ceux qui ont rejoint ultérieurement la BSR après avoir suivi la

formation courte, car cette décision ne vise délibérément que les « officiers d'élite qui 'à ce moment' – c'est-à-dire au 16 novembre 2000 – occupaient une fonction dirigeante au sein de la BSR »; (3) la date du 30 décembre 2000 n'est pas arbitraire, car elle a également été avancée, notamment à l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001.

Enfin, la partie défenderesse allègue encore que l'arrêté attaqué sert l'intérêt général en ce que les 43 membres du personnel auquel il accorde une priorité, peuvent également prétendre à voir leurs titres honorés. Elle en infère que le Conseil d'État, dans le cadre de son pouvoir de contrôle marginal – et en tenant compte également des « efforts considérables qui ont été consentis pour arriver à une solution équitable » après la suspension/l'annulation de l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 et les insertions par la loi du 25 janvier 2010 – ne peut conclure, sur la base des pièces produites, à une violation du principe de motivation.

19. Le requérant réplique que l'arrêté attaqué modifie les paramètres fixés dans l'arrêté royal du 3 juin 2007. Il souligne que l'article 8 de la loi du 25 janvier 2010 a prévu une augmentation du nombre d'ex-gendarmes susceptibles d'être nommés ou commissionnés et que la loi a ainsi instauré un régime qui se révélait favorable à tous les bénéficiaires figurant dans le classement de 2007, que la prétendue décision du 16 novembre 2000 ne peut constituer un motif adéquat pour modifier unilatéralement ses titres et que la distinction opérée entre les anciennes formations BSR et les formations « condensées » n'est pas pertinente en l'espèce, au motif que la simple durée d'une formation – sans effets pour la qualité de celle-ci et sans tenir compte du fait qu'il travaillait depuis longtemps déjà à la BSR et venait de la section judiciaire de la brigade de gendarmerie – ne peut pas justifier un traitement distinct.

20. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse insiste sur le fait que la distinction entre l'« ancienne » formation et la formation « condensée » pour l'obtention du brevet BSR est bel et bien pertinente. Elle affirme que la division en catégories opérée par l'arrêté royal du 3 juin 2007 est liée

à la formation dont les intéressés ont bénéficié et que la différence de formation s'applique maintenant également à la troisième catégorie de membres du personnel. Elle rappelle également l'arrêt n° 94/2008 de la Cour constitutionnelle qui considère, selon elle, que compte tenu des fortes disparités dans la durée de la formation, l'exclusion de gendarmes qui ne sont pas titulaires du brevet était discriminatoire et elle ajoute que la thèse selon laquelle la formation condensée est compensée par une grande expérience en matière d'enquêtes judiciaires, prend des libertés avec la réalité.

Appréciation

21. Par le moyen, le requérant évoque la question de savoir si la partie défenderesse avait un motif adéquat pour opérer, en ce qui concerne la fixation du régime de priorité pour le commissionnement de gendarmes ex-BSR au grade de commissaire, qui se fondait jusqu'alors sur l'ancienneté, une distinction entre les membres du personnel qui ont obtenu le brevet BSR le 31 décembre 2000 – comme le requérant – et ceux qui l'avaient obtenu avant cette date.

22. Il est rappelé que le régime de priorité, instauré par l'arrêté attaqué, vise à combler les possibilités qui se sont présentées après les nominations supplémentaires, par l'article 8 de la loi du 25 janvier 2010, de membres du personnel de l'ex-PJP au grade de commissaire à partir du 1^{er} janvier 2009. Il a donc un effet limité et a pour objet de rétablir la proportionnalité telle qu'elle avait été perturbée par le train de nominations unique de 43 membres du personnel ex-PJP. C'est pourquoi l'arrêté attaqué produit également ses effets au 1^{er} janvier 2009.

23. Dans les arrêts n^{os} 196.212 et 213.046, le Conseil d'État s'est prononcé sur la question de savoir si la partie défenderesse pouvait modifier avec effet rétroactif la situation juridique du requérant et si elle avait des raisons de réduire entièrement à néant l'avantage qui lui avait octroyé antérieurement, à savoir un classement sur la base de la seule ancienneté. Le Conseil n'a pu inférer

des pièces produites à l'époque qu'un motif d'intérêt général justifiait que la date du critère de distinction soit précisément fixée au 30 décembre 2000, alors que le requérant a obtenu son brevet le 31 décembre 2000.

Lors de l'examen du présent moyen, le Conseil d'État doit apprécier si la partie défenderesse justifie d'un motif adéquat, touchant l'intérêt général, pour affirmer que les gendarmes ex-BSR, qui avaient obtenu le brevet BSR avant le 30 décembre 2000, ont la priorité sur les ex-gendarmes qui avaient obtenu le brevet à une date ultérieure, comme le requérant qui a obtenu le brevet le 31 décembre 2000.

24. La partie défenderesse renvoie à l'absence d'observations de la part de la section de législation du Conseil d'État à propos du projet soumis pour avis et au rapport au Roi de l'arrêté. Toutefois, dans son avis, la section de législation a uniquement constaté que le fonctionnaire délégué avait précisé que la modification visée n'avait pas pour objet de rétablir l'arrêté royal du 1^{er} mars 2009 suspendu par le Conseil d'État, mais bien de pourvoir à une exécution correcte de la loi du 25 janvier 2010. La section de législation ne s'est pas prononcée sur la régularité de la date d'obtention du brevet.

La partie défenderesse renvoie au rapport au Roi, publié au Moniteur belge du 3 décembre 2010. L'objectif de la nouvelle réglementation y est exposé comme suit : rétablir le classement réalisé sur la base de l'arrêté royal du 3 juin 2007 et, dans le cadre de la mise au point de la proportionnalité après la nomination de 43 membres du personnel ex-PJP, permettre un commissionnement accéléré de « membres du personnel titulaires, avant le 30 décembre 2000, du brevet BSR ». Toutefois, le rapport ne précise pas pourquoi la césure intervient précisément le 30 décembre 2000.

25. L'arrêté proprement dit et les pièces annexées ne justifient pas pourquoi la date du 30 décembre 2000 constitue le moment charnière d'un classement prioritaire. Toutefois, dès lors que l'arrêté royal revêt un caractère

réglementaire, l'examen des motifs ne se limite pas à ce qui est explicitement exposé.

La partie défenderesse se réfère à la formation que les membres du personnel ont suivie : les membres du personnel titulaires, avant le 31 décembre 2000, du brevet BSR, ont suivi 1920 heures ; les membres du personnel qui avaient obtenu le brevet le 31 décembre 2000 n'ont suivi que 177,5 heures. Par conséquent, cela constitue, selon elle, un motif pour traiter ces derniers de manière différente.

26. À l'appui de sa thèse, la partie défenderesse a versé un certain nombre de pièces au débat et les a précisées au regard de la réforme des polices qui a été préparée en 2000.

Se fondant sur ces pièces, elle précise que le gouvernement, dans le courant de l'année 2000, a décidé de transférer à la Police fédérale 350 gendarmes des brigades, qui étaient détachés à la BSR ou travaillaient en appui de celle-ci, au motif que la recherche fédérale spécialisée manquait d'effectifs et qu'il a créé dans ce cadre la possibilité, pour les membres du personnel qui ne possédaient pas encore le brevet BSR requis, d'encore obtenir ce brevet selon une procédure abrégée. Comme en témoigne la note du Commandement général de la gendarmerie du 16 juin 2000, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 23 juin 2000, cette procédure abrégée portera sur « un test de connaissance et une formation », le test de connaissance sera « comparable au test de connaissance classique BSR » et les lauréats de cette sélection « recevront une formation appropriée ».

Toutefois, cette précision ne permet pas d'affirmer que la « formation condensée » sur la base de laquelle le requérant a obtenu le brevet BSR, peut constituer un motif pour ne pas le traiter de la même manière que ses collègues qui avaient obtenu le brevet dans le respect de la réglementation organique. En effet, le brevet obtenu selon la formation condensée a la même valeur que celui qui a été obtenu selon la réglementation classique, dès lors que la

partie défenderesse ne démontre pas que la réglementation a instauré deux types de brevets, qui diffèrent selon les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus. Le fait que la durée de la formation est différente pour obtenir le même brevet, ne signifie pas automatiquement que les brevets délivrés à l'issue des formations ont une autre valeur. Et la régularité de la procédure abrégée n'a de toute évidence jamais été remise en question par quelque intéressé que ce soit.

27. Le Conseil d'État conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne prouve pas qu'elle avait un motif adéquat pour privilégier la catégorie de gendarmes titulaires du brevet BSR avant le 30 décembre 2000 par rapport aux gendarmes qui avaient obtenu ce même brevet le 31 décembre 2000, tel le requérant.

28. Le moyen est fondé.

DÉCISION

1. L'arrêté royal du 2 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, est annulé.

2. Le présent arrêté doit être publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

3. Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 21 juin 2013 par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de:

André Vandendriessche,	président de chambre,
Daniël Moons,	conseiller d'État,
Bert Thys,	conseiller d'État,
assistés de	
Vera Wauters,	greffier.

Le greffier

Le président

Vera Wauters

André Vandendriessche

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.